SAINT-PAUL
en Chablais

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N°AP002_2026

OBJET :
Portant Règlementation sur la circulation des chevaux et le ramassage des déjections chevalines abandonnées sur la voie publique

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L-1111-6 et L2212-1, L2213-2 et L2215-1 portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10 ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5 et R632-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation à cheval sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient à la commune de règlementer les déplacements sur son territoire et de définir des règles à observer pour garantir la sécurité des cavaliers et de leurs montures comme celles des promeneurs et autres usagers de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voie publique, des espaces verts, des trottoirs, et d'y interdire les déjections chevalines ;

Considérant les règlements sanitaires départementaux interdisant d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous détritus d'origine animale ou susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

ARRETE :

Article 1 : Circulation des chevaux
La circulation des chevaux se fera dans le respect des règles énumérées ci-après et ne devra entrainer aucune gêne aux services autorisés (forestier, secours), ni aux autres usagers ;

Sur tout le territoire de la commune, les cavaliers et leurs montures doivent respecter les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R412-44 qui leur fait obligation de maintenir leurs montures sur le bord droit de la chaussée. L'allure des chevaux devra être adaptée aux sites rencontrés et s'effectuer « au pas » lors des franchissements d'intersection ;

La circulation des chevaux est autorisée sous réserve que les cavaliers circulent les uns derrière les autres et non côte à côte et respectent le code de la route ;

La circulation des chevaux est interdite sur les chemins et sur les trottoirs ou des panneaux d'interdiction de circulation sont implantés ;

La circulation dans l'espace public, ainsi que sur les sentiers ruraux et forestiers est interdite aux chevaux sans accompagnement humain qualifié. En cas de non-respect, le propriétaire du cheval sera tenu directement responsable ;

Article 2 : Interdiction des déjections chevalines
Pour des raisons de commodités et de sécurité pour les piétons, de salubrité de la voie publique, les cavaliers ont l'obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique ;

Article 3 : Obligation de se déclarer
Tout propriétaire de chevaux doit se déclarer auprès de la Mairie de Saint-Paul-en-Chablais, et fournir ses coordonnées (numéro de téléphone et adresse)

Mod. 510595 - 05/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Article 3 : Conformité
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Affichage et Responsabilités
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.
Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- Mr Franck TRINCAT, Directeur des Services techniques
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais
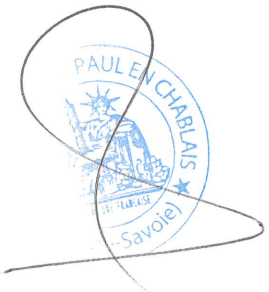
Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 06 février 2026
Le Maire
Bruno GILLET